

FLASH ANTITRUST

L'ACTUALITÉ SÉLECTIONNÉE PAR PHILIPPE BONNET

FOCUS ANTITRUST PAGE 6

La Cour de cassation confirme le principe selon lequel c'est la décision de l'Autorité de la concurrence qui permet à la victime d'une pratique anticoncurrentielle de prendre connaissance des faits lui permettant d'agir en réparation de son préjudice.

L'INFORMATION À NE PAS MANQUER

Dans un arrêt du 30 novembre 2023 (n° 23/01145), la Cour d'Appel de Paris (i) a jugé recevable le recours de TDF contre une décision de l'ADLC refusant sa demande de levée d'engagements pris en 2015 et (ii) a ordonné la levée partielle de ces engagements.

La Cour a annulé la décision de l'Autorité n° 22-D-24 au motif que celle-ci n'avait pas respecté le principe du contradictoire et les droits de la défense, notamment en adoptant une nouvelle méthode de calcul des parts de marché de TDF sans que celle-ci n'ait eu la faculté d'en débattre contradictoirement. Alors que l'Autorité soutenait qu'une décision « *qui refuse la levée des engagements qu'une entreprise a souscrit sans faire peser sur elle de contraintes nouvelles, n'est pas une décision contentieuse pouvant conduire à l'adoption d'une sanction et que les garanties relatives à la protection des droits de la défense ne s'appliquent donc pas avec la même intensité* », la Cour a jugé pour sa part qu'une telle décision « *est susceptible de faire grief à l'entreprise sur laquelle pèsent les engagements, selon l'appréciation qui peut être portée sur le changement intervenu et son incidence sur les préoccupations de concurrence auxquelles les engagements souscrits devaient remédier. Par conséquent, le respect du principe précité implique que le destinataire d'une telle décision soit mis en mesure, au cours de la procédure, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et des circonstances qui la fondent, peu important qu'aucun formalisme n'ait été imposé pour y procéder* ».

Contexte : dans sa décision n° 15-D-09, l'Autorité de la concurrence avait rendu obligatoires trois engagements proposés par TDF afin de permettre aux opérateurs mobiles de faire jouer plus facilement la concurrence en matière d'hébergement de leurs antennes. En 2021, TDF avait demandé la révision de ces engagements, alléguant un changement important des circonstances prises en compte en 2015. Alors que l'Autorité avait rejeté en bloc la demande de TDF, pour défaut d'éléments prouvant la disparition effective des préoccupations de concurrence, la Cour d'appel de Paris a pour sa part ordonné la levée de l'un de ces engagements, à savoir la limitation de la durée des nouveaux contrats à 10 ans.

ACTUALITÉS ANTITRUST

DMA : LA COMMISSION DÉSIGNE 6 CONTRÔLEURS D'ACCÈS PROPOSANT 22 SERVICES DE PLATEFORME ESSENTIELS

Le Digital Market Act (DMA) a pour objectif d'encadrer de façon plus efficace les pratiques des grandes plateformes numériques, appelées "Gatekeepers", qui détiennent de façon stable et durable une position de contrôleurs d'accès entre les entreprises et les utilisateurs de leurs services.

Le 6 septembre dernier, la Commission européenne a annoncé la désignation de 6 Gatekeepers - Alphabet (société mère de Google), Amazon, Apple, ByteDance (TikTok), Méta et Microsoft - et elle a publié la liste des 22 services de plateforme essentiels fournis par ces contrôleurs d'accès.

En revanche, alors que les seuils quantitatifs prévus à l'article 3.2 du règlement DMA sont franchis, Samsung est parvenu à renverser la présomption de contrôleur d'accès en lien avec son service de plateforme essentiel Samsung Internet Browser.

D'autres Gatekeepers ont réussi à extraire de ce périmètre leurs outils de messagerie, comme notamment Gmail ou Outlook. Par ailleurs, d'autres enquêtes sont en cours concernant les outils Bing, Edge, Microsoft Advertising, iMessage et iPadOS.

[*\(Lire le communiqué de presse\)*](#)

DMA : LA COMMISSION PUBLIE UN MODÈLE DE RAPPORT DE CONFORMITÉ QUE LES 6 GATEKEEPERS DÉSIGNÉS DEVRONT SOUMETTRE AVANT LE 7 MARS 2024

La Commission européenne a communiqué le 9 octobre dernier un modèle de rapport de conformité, que les "Gatekeepers" auront l'obligation de lui soumettre avant le 7 mars 2024. Ce document doit contenir de manière détaillée et transparente toutes les informations relatives aux services de plateforme répertoriés dans la décision de désignation, nécessaires et pertinentes à la Commission pour évaluer le respect par les contrôleurs d'accès de leurs obligations. La Commission communiquera aux tiers un résumé non-confidentiel de chaque rapport.

[*\(Lire le communiqué de presse\)*](#)

DÉFAUT DE PRIORITÉ : L'ADLC REJETTE LA SAISINE DE MEDIAPRO DÉNONÇANT UN ABUS DE POSITION DOMINANTE DE GROUPE CANAL PLUS

Depuis l'entrée en vigueur de la directive européenne ECN+ en 2019, c'est la deuxième fois que l'ADLC rejette une saisine pour défaut de priorité. En l'espèce, le groupe Mediapro avait saisi l'ADLC au motif que le Groupe Canal Plus aurait abusé de sa position dominante sur le marché de la distribution de la télévision payante en mettant en œuvre des pratiques visant à l'évincer du marché de l'édition de chaînes sportives payantes (conditions financières inacceptables, discrimination, propos dénigrants sur ses services, etc.). L'ADLC a motivé son rejet de cette saisine pour défaut de priorité en relevant (i) que les pratiques en cause avaient un impact relatif sur le consommateur et le fonctionnement concurrentiel du marché et (ii) que cette demande intervenait en réalité à des fins indemnitaires, le groupe Mediapro ayant cessé d'émettre depuis 2021 et ayant déjà saisi une juridiction de ce litige.

[*\(Lire le communiqué de presse\)*](#)

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES : LA COUR D'APPEL DE PARIS CONFIRME LA DÉCISION DE L'ADLC N°20-D-17

Dans un arrêt rendu le 14 septembre 2023, la Cour d'appel de Paris a rejeté les recours contre la décision de l'ADLC n°20-D-17 qui avait condamné l'Ordre des chirurgiens-dentistes pour sa participation entre 2013 et 2018 à une entente anticoncurrentielle avec la fédération des syndicats dentaires libéraux et cinq conseils départementaux visant à entraver l'activité des réseaux de soins dentaires, notamment le réseau Santéclair. L'activité de Santéclair repose sur des accords de partenariats avec des chirurgiens-dentistes, prévoyant une procédure de tiers payant, une tarification plafonnée et une orientation vers les professionnels de santé membres du réseau pour les patients qui en font la demande. Les organismes sanctionnés dénonçaient ces accords qui constituaient selon eux une violation de l'interdiction de la publicité mais également un détournement de clientèle. Après avoir rappelé que le simple fait pour les réseaux de soins de communiquer l'identité des chirurgiens-dentistes adhérents, à titre d'information, aux seuls adhérents de la mutuelle, ne saurait constituer un procédé de publicité prohibé par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes, la Cour confirme la position de l'ADLC en jugeant que les organismes étaient sortis de leur mission de service public en diffusant des prises de position contre les réseaux de soins, sur la base de considérations économiques et déontologiques infondées, et en menaçant les adhérents de ces réseaux de sanctions disciplinaires. Sur l'existence d'une infraction unique complexe et continue et sur la responsabilité individuelle des entités en cause, la Cour retient que ces pratiques présentaient des caractéristiques communes tenant essentiellement à leur finalité et à leur complémentarité. Elle en déduit qu'elles s'inscrivaient dans un plan d'ensemble poursuivant un objectif unique : entraver l'activité des réseaux de soins, et plus particulièrement celle de Santéclair.

[*\(Lire l'arrêt\)*](#)

CONCENTRATION : VIVENDI FINALISE SON RAPPROCHEMENT AVEC LAGARDÈRE

En octobre 2022, le groupe Vivendi avait notifié son projet d'acquisition du groupe Lagardère à la Commission européenne qui l'a autorisé le 9 juin 2023, à condition que le groupe Vivendi cède la société Editis (Nathan, Robert Laffont, Le Robert, etc.) ainsi que le magazine Gala. En effet, à l'issue de son enquête approfondie, la Commission avait soulevé des préoccupations en matière de concurrence, tant dans le secteur de l'édition de livres que dans celui des magazines de presse. Le 25 juillet 2023, la Commission a ouvert une enquête formelle à l'encontre de Vivendi concernant une éventuelle prise de contrôle anticipée du groupe Lagardère. La Commission soupçonne notamment le groupe Vivendi d'avoir réalisé la concentration avant qu'elle n'ait approuvé les acquéreurs des activités cédées. En effet, l'ONG Reporters sans frontières a relevé de nombreux signaux indiquant une certaine emprise du groupe Vivendi sur le groupe Lagardère, notamment à travers la nomination de Geoffroy Lejeune à la direction éditoriale de JDD. Le 21 novembre 2023, le groupe Vivendi a annoncé avoir finalisé l'acquisition du groupe Lagardère à la suite de la réalisation de ses engagements, à savoir la cession de 100% du capital d'Editis à International Media Invest (IMI) et celle du magazine Gala (qui était détenu par Prisma Media) au Groupe Figaro.

[*\(Lire le communiqué de presse\)*](#)

CONCENTRATIONS : LA COMMISSION INTERDIT L'ACQUISITION PAR BOOKING DE LA PLATEFORME DE VENTE DE VOYAGES AÉRIENS ETRAVELI

Le 25 septembre 2023, la Commission européenne a annoncé qu'elle interdisait le projet d'acquisition par Booking de l'agence en ligne eTraveli, spécialisée dans la réservation de billets d'avion. La Commission craignait que l'opération ne renforce la position dominante de Booking sur le marché des agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier. Selon le communiqué publié sur le site de la Commission, « l'opération aurait permis à Booking d'étendre son écosystème de services de voyage, qui s'articule autour de son activité d'agences de voyage en ligne dans le domaine hôtelier. Un produit d'agences de voyage dans le domaine des voyages aériens est une voie de croissance cruciale dans cet écosystème, car il générerait un trafic supplémentaire important vers la plateforme de Booking. La raison en est que, parmi les différents services d'agences de voyage se rapportant à la réservation de voyages, ce sont les voyages aériens qui recèlent la plus grande probabilité de conduire à la vente croisée d'un hébergement. Cela aurait permis à Booking de bénéficier de l'inertie de la clientèle existante, car une part importante de ces consommateurs supplémentaires serait restée sur les plateformes de Booking. Par conséquent, les concurrents auraient eu davantage de difficultés pour contester la position de Booking sur le marché des agences de voyage dans le domaine hôtelier à la suite de l'opération ».

La Commission a estimé que les engagements proposés par Booking ne permettraient pas de résoudre ces problèmes de concurrence. Booking avait notamment proposé de faire apparaître – via son service KAYAK – sur les écrans des consommateurs achetant des voyages aériens, au moins quatre offres d'hôtels provenant d'agences de voyage en ligne concurrentes, afin qu'ils puissent être dirigés vers des offres hôtelières alternatives.

[*\(Lien vers le communiqué de presse\)*](#)

LANCEURS D'ALERTE : L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE MET EN PLACE UN DISPOSITIF POUR LES LANCEURS D'ALERTE

Conformément au décret n°2022-1284 publié le 3 octobre 2022, l'ADLC a mis en place un dispositif spécifique de recueil et de traitement des signalements émanant de lanceurs d'alerte, dont l'anonymat est garanti.

Pour rappel, ce dispositif est réservé aux personnes physiques identifiées qui signalent ou divulguent, sans contrepartie financière, directement et de bonne foi, des informations concernant des pratiques relatives aux ententes, aux abus de position dominante, et aux aides d'État. En contrepartie des informations transmises, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection contre d'éventuelles poursuites judiciaires ou représailles professionnelles.

[*\(Lien vers le communiqué de presse\)*](#)



CONCENTRATIONS : L'ADLC AUTORISE, SANS ENGAGEMENT, LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE COMMUNE DE PLEIN EXERCICE ENTRE LES SOCIÉTÉS SELECT SERVICE PARTNER ET AÉROPORTS DE PARIS

Le 28 octobre 2022, les groupes Aéroport de Paris et Select Service Partner (actif dans la restauration de concession) ont notifié à l'ADLC leur projet de création d'une entreprise à plein exercice dénommée Extime Food & Beverage Paris, ayant pour objet l'exploitation des points de vente de restauration situés dans les aéroports de Paris-Roissy, Charles de Gaulle et de Paris-Orly. Dans le cadre de son examen approfondi de l'opération, l'ADLC a opéré, pour la première fois, une distinction entre le marché amont de l'octroi de concession et le marché aval de la restauration de concession en aéroport. Concernant la délimitation géographique du marché aval, l'ADLC a estimé qu'il fallait en exclure les opérateurs situés à l'extérieur de la zone d'attente de l'aéroport, dans la mesure où les voyageurs sont dans l'impossibilité d'accéder à leurs services une fois qu'ils ont franchi les étapes de contrôle. À l'issue de son enquête, l'ADLC a écarté tout risque d'effets horizontaux sur le marché aval dans les aéroports concernés dans la mesure où cette opération "n'entraînerait pas le passage d'une situation d'oligopole à une situation de monopole". En effet, les points de vente sont destinés à n'être exploités que par un seul opérateur, de sorte que l'opération est sans incidence sur la structure de la concurrence sur le marché aval de la restauration commerciale en aéroport. Par ailleurs, les risques d'effets verticaux sur le marché amont ont également été écartés. Après examen des effets contractuels liés à cette opération, l'instruction a révélé une absence de risque de verrouillage de l'accès à la clientèle pour les restaurants concurrents de Select Service Partner. Dans ces conditions, l'ADLC a autorisé cette concentration sans engagement.

[*\(Lien vers le communiqué de presse\)*](#)

DROIT D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE : L'AUTORITÉ REND PUBLIC SON AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

À la demande du ministère de l'Économie, l'ADLC a rendu un avis sur le décret du 8 septembre 2023 relatif à la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article R. 333-3 du code du sport, notamment sur l'allongement de la durée maximale d'exploitation des droits désormais fixée à cinq ans. L'ADLC reconnaît que l'allongement de la durée d'exploitation permettra au diffuseur de mieux amortir ses coûts, ce qui aura pour conséquence d'inciter les nouveaux entrants à pénétrer ce marché. Ainsi, l'intensification de la concurrence entre les acheteurs pourrait conduire à une augmentation des recettes de la LFP par le biais d'une hausse des prix de vente des droits. Néanmoins, faute de disposer d'informations relatives à l'impact de l'allongement de trois à quatre ans de la durée des contrats déjà adopté en 2007, l'ADLC n'a pas été en mesure de se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre l'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs et l'allongement de la durée des contrats. Par ailleurs, l'avis souligne le fait qu'une augmentation de la durée maximale du contrat va nécessairement engendrer une hausse des prix des droits, excluant ainsi de facto certains opérateurs de moindre envergure. Cependant, l'ADLC estime que ce changement n'engendrera pas une augmentation des prix d'abonnement offerts au public dans la mesure où il n'affecte pas la structure du marché aval. En effet, la présence sur le marché aval d'offres alternatives de services payants, favorisées notamment par un mécanisme d'allotissement, constitue une limite au risque de hausse des prix.

[*\(Lien vers le communiqué de presse\)*](#)

**FOCUS
ANTITRUST**

La Cour de cassation confirme le principe selon lequel c'est la décision de l'Autorité de la concurrence qui permet à la victime d'une pratique anticoncurrentielle de prendre connaissance des faits lui permettant d'agir en réparation de son préjudice.

Lien : [Cour de cassation, Chambre commerciale, 30 août 2023, 22-14094](#)

Dans un arrêt du 30 août 2023, la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée sur le point de départ du délai de prescription d'une action indemnitaire «follow-on».

Par décision n° 13-D-11 du 14 mai 2013, l'Autorité de la concurrence (« ADLC ») a sanctionné sur le fondement d'un abus de position dominante les sociétés Sanofi et Sanofi-Aventis France (« Sanofi ») à hauteur de 40,6 millions d'euros pour avoir mis en place, entre les mois de septembre 2009 et janvier 2010, une pratique de dénigrement des médicaments génériques concurrents du « Plavix » sur le marché français du clopidogrel commercialisé en ville.

En septembre 2017, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (la « CNAM ») avait formé un recours indemnitaire contre Sanofi afin d'obtenir réparation de son préjudice.

Le 9 février 2022, la Cour d'appel de Paris avait rejeté la fin de non-recevoir introduite par Sanofi qui arguait de la prescription de l'action indemnitaire de la CNAM, jugeant que ladite prescription n'avait commencé à courir qu'à compter de la décision de l'ADLC du 14 mai 2013.

Dans le cadre de son pourvoi, Sanofi soutenait qu'en application de l'article 2224 du code civil, la prescription de l'action en responsabilité civile exercée par la victime de pratiques anticoncurrentielles commence à courir à compter du jour où celle-ci a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui révélant l'existence de pratiques lui ayant causé préjudice.

Or selon Sanofi, la CNAM avait :

- « *disposé d'importantes informations résultant de la surveillance du taux de générification du Plavix* » ;
- « *disposé des informations résultant de la saisine de l'Autorité par la société Teva santé faisant état de pratiques de dénigrement [...] et que ces pratiques avaient été décrites avec précision dans la décision de l'Autorité du 17 mai 2010 ayant statué sur la demande de mesures conservatoires* » ; et
- « *joué un « rôle pivot » dans le cadre de l'instruction de cette plainte* ».

En conséquence selon Sanofi, la CNAM « *avait eu connaissance de faits révélant l'existence probable de pratiques de dénigrement* » susceptibles de lui avoir causé un préjudice bien avant la décision de l'ADLC du 14 mai 2013, de sorte que son action en réparation serait prescrite.

En jugeant le contraire, la Cour d'appel aurait subordonné « *le jeu de la prescription à la constatation certaine des pratiques et à la reconnaissance de leur illicéité par l'Autorité* », alors même que cela ne ressort pas de l'article 2224 du code civil.

Mais la Cour de cassation n'est pas ce cet avis puisqu'elle estime que « toutes ces informations obtenues, aussi fournies aient-elles été, ne permettaient pas à la CNAM d'avoir une connaissance suffisamment certaine du caractère illicite de la pratique des sociétés Sanofi qui, au regard des éléments retenus par l'Autorité pour la qualifier, ne résultait pas des informations délivrées lors du discours commercial en tant que telles, mais de la façon dont celles-ci ont été présentées ».

En effet, « *si les informations fournies par la CNAM ont permis de corroborer l'ensemble des autres éléments recueillis par l'Autorité, il n'apparaît pas que les informations à la disposition de la CNAM lui permettaient, sans les pouvoirs d'investigation des services d'instruction et l'analyse particulière de la décision de sanction de l'Autorité, de se convaincre, par elle-même, de l'illicéité de cette communication* ».

Ainsi, aux termes d'une analyse *in concreto*, la Cour de cassation dit pour droit que « *c'est sans subordonner le point de départ de la prescription à la certitude du caractère illicite du comportement des sociétés Sanofi, que la cour d'appel [...] a exactement décidé que seule la décision de l'Autorité avait donné connaissance à la CNAM des faits et de leur portée lui permettant d'agir en réparation de son préjudice* ».

A la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une solution intangible et que tout dépend des faits d'espèce, et notamment du degré de connaissance des faits et de leur caractère illicite par la victime.

A contrario, dans un arrêt « Nord Signalisation » du 14 septembre 2022, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de commerce qui avait estimé que le demandeur à l'action indemnitaire (Nord Signalisation) avait eu connaissance de l'entente plusieurs années avant la publication de la décision de l'Autorité. Il s'agissait toutefois d'un cas très spécifique puisque Nord Signalisation avait participé pendant trois ans à l'entente en cause qu'elle avait ensuite dénoncée à l'ADLC dans le cadre de la procédure de clémence, ce qui lui avait permis d'échapper à une sanction. La Cour avait ainsi jugé que les informations obtenues par Nord Signalisation en qualité de membre du cartel lui permettaient « *d'avoir une connaissance suffisamment certaine du caractère illicite de la pratique et du dommage en découlant* ».

En conséquence selon Sanofi, la CNAM « *avait eu connaissance de faits révélant l'existence probable de pratiques de dénigrement* » susceptibles de lui avoir causé un préjudice bien avant la décision de l'ADLC du 14 mai 2013, de sorte que son action en réparation serait prescrite.

En jugeant le contraire, la Cour d'appel aurait subordonné « *le jeu de la prescription à la constatation certaine des pratiques et à la reconnaissance de leur illicéité par l'Autorité* », alors même que cela ne ressort pas de l'article 2224 du code civil.

Mais la Cour de cassation n'est pas ce cet avis puisqu'elle estime que « toutes ces informations obtenues, aussi fournies aient-elles été, ne permettaient pas à la CNAM d'avoir une connaissance suffisamment certaine du caractère illicite de la pratique des sociétés Sanofi qui, au regard des éléments retenus par l'Autorité pour la qualifier, ne résultait pas des informations délivrées lors du discours commercial en tant que telles, mais de la façon dont celles-ci ont été présentées ».

En effet, « *si les informations fournies par la CNAM ont permis de corroborer l'ensemble des autres éléments recueillis par l'Autorité, il n'apparaît pas que les informations à la disposition de la CNAM lui permettaient, sans les pouvoirs d'investigation des services d'instruction et l'analyse particulière de la décision de sanction de l'Autorité, de se convaincre, par elle-même, de l'illicéité de cette communication* ».

Ainsi, aux termes d'une analyse *in concreto*, la Cour de cassation dit pour droit que « *c'est sans subordonner le point de départ de la prescription à la certitude du caractère illicite du comportement des sociétés Sanofi, que la cour d'appel [...] a exactement décidé que seule la décision de l'Autorité avait donné connaissance à la CNAM des faits et de leur portée lui permettant d'agir en réparation de son préjudice* ».

A la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une solution intangible et que tout dépend des faits d'espèce, et notamment du degré de connaissance des faits et de leur caractère illicite par la victime.

A contrario, dans un arrêt « Nord Signalisation » du 14 septembre 2022, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de commerce qui avait estimé que le demandeur à l'action indemnitaire (Nord Signalisation) avait eu connaissance de l'entente plusieurs années avant la publication de la décision de l'Autorité. Il s'agissait toutefois d'un cas très spécifique puisque Nord Signalisation avait participé pendant trois ans à l'entente en cause qu'elle avait ensuite dénoncée à l'ADLC dans le cadre de la procédure de clémence, ce qui lui avait permis d'échapper à une sanction. La Cour avait ainsi jugé que les informations obtenues par Nord Signalisation en qualité de membre du cartel lui permettaient « *d'avoir une connaissance suffisamment certaine du caractère illicite de la pratique et du dommage en découlant* ».

Cette exception confirme la règle posée par la Cour de cassation dont l'arrêt a été rendu sur le fondement de l'article 2224 du code civil mais devrait être valable également au visa du nouvel article L. 482-1 du code de commerce issu de l'ordonnance de transposition de la directive 2014/104/UE qui prévoit que le délai de prescription quinquennale commence à courir à compter « *du jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître de façon cumulative :*

- *Les actes ou faits imputés à l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 81-1 et le fait qu'ils constituent une pratique anticoncurrentielle ;*
- *Le fait que cette pratique lui cause un dommage ;*
- *L'identité de l'un des auteurs de cette pratique ».*

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 462-7 du Code de commerce, tel que modifié par l'ordonnance de transposition de la directive 2014/104/UE, le délai de prescription est désormais interrompu « *jusqu'à la date à laquelle la décision de l'autorité de concurrence compétente ou de la juridiction de recours ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire* ».

Dès lors, si la pratique anticoncurrentielle a été commise postérieurement au 28 décembre 2016 (date limite de transposition de la directive 2014/104/UE) et que la décision de l'Autorité fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, le délai de prescription ne commencera à courir qu'à compter de la date de l'arrêt d'appel.

Pour plus d'informations sur les actions indemnitaires « follow-on », vous pouvez visionner notre vidéo accessible depuis ce lien :

[Cliquer ici pour accéder à la vidéo](#)



PHILIPPE
BONNET



HADRIEN
JOLIVET



DIEM
TRAN

Contact :

bonnet@ddg.fr

01.53.23.80.00